

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°PM 021/244

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS,
AUX DECHETS VERTS ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLIC A LA
FLOTTE.**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 septembre 1985 relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 73 à 85, 90, 91,99 et 100,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux citoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

TITRE I

Objet de l'arrêté – Application territoriale

ARTICLE 1:

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la commune de La Flotte.

TITRE II

Ordures ménagères – Encombrants

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 – Les déchets :

Est considéré comme un déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2- Les déchets ménagers et assimilés (résidu urbains, ordures ménagères, déchets municipaux)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens de l'article 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L.2224-15 ; L.no 75-633, 15 juillet 1975 ; JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- Les déchets volumineux ou encombrants,
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanales ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977/ JO, 9 juillet 1977),
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des bacs ou containers homologués par la Communauté de Communes de l'île de Ré, lesquels sont libellés à l'adresse à laquelle il appartient, notamment pour éviter tout risque de vol.

3.2 Les récipients réservés au tri sélectif ne pourront contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Communauté de Communes de l'île de Ré et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4 Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique est formellement interdit.

ARTICLE 4: VRAC

4.1 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

4.2 La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air est précisée dans le règlement intérieur du marché.

ARTICLE 5: PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères, la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte. Les déchets verts doivent être traités conformément à l'article 7.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets d'abattage professionnel.

ARTICLE 6: RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

6.1 Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

6.2 Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

6.3 Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 10h00 le jour de la collecte. Exceptionnellement, en cas de décalage dans l'horaire de collecte, les récipients seront rentrés une heure au plus tard après le passage du camion.

6.4 Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte avant 10 heures pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS VERTS

7.1 La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille des haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

7.2 Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES ENCOMBRANTS

8.1 L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, carton d'emballage, vieux vêtements...

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie.

TITRE III

Elimination des dépôts sauvages d'ordures

ARTICLE 9 :

9.1 Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 Sont considérés comme des dépôts sauvages

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

9.3 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

ARTICLE 10 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES :

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 : PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance.

Les espaces verts ou autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux.

ARTICLE 12 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige ou le verglas, chacun au droit de sa façade.

Rien ne devra être poussé à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES CHENEAUX

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les cheneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

ARTICLE 14 : CONSTATIONS DES INFRACTIONS – SANCTIONS

14.1 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

14.2 Une délibération du conseil municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE V

Exécution de l'arrêté

ARTICLE 15 : Le chef de brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, les agents de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques et les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Flotte, le 23/07/2021
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

